

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BRANTOME EN PERIGORD**

L'an deux mille dix-sept, le vingt et un juin à vingt heures trente minutes, en application des articles L 2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni publiquement, en session ordinaire, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, en la salle du conseil municipal de Brantôme en Périgord, après convocation légale, sous la présidence de Madame RATINAUD Monique, Maire en exercice.

Date de la convocation : 12 juin 2017

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Monique RATINAUD, Gaston CHAPEAU, Claude MARTINOT, Christian NEYCENSSAS, Anne Marie CLAUZET, Malaurie GOUT DISTINGUIN, Cyrille LIENARD, Edmond ZNAIDA, Marie MESNAGE, Yves ARLOT, Sébastien FARGES, Delphine MAZEAU, Nicolas PICARD, Georgette REBIERE, Fabienne THORNE, Sylvette BOUILLAUD, Pierre BOUFFIER.

Etaient absents excusés les conseillers municipaux suivants :

Marinette BEAU, Nicole BALAN, Bénédicte BROUTIN BERNEGOUE, Frédéric VILHES, Alexandre CHAPEAU, Joël LAGAILLARDIE, Alain BEAU, Olivier TERREFOND, Dominique GENDRON

Pouvoirs :

M. Frédéric VILHES donne pouvoir à Mme Marie MESNAGE
Mme Marinette BEAU donne pouvoir à M. Sébastien FARGES

Mme Malaurie GOUT DISTINGUIN a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal en vertu de l'article L 2121-15 du CGCT.

Madame le Maire indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2017 ;
- 2- Lecture des décisions ;
- 3- Transfert des emprunts du service de l'eau au SIAEP de la Chapelle Faucher ;
- 4- Etude d'analyse des risques de défaillance de la station d'épuration de Vigonac en Brantôme en Périgord ;
- 5- Mise à disposition d'un surveillant de baignade diplômé BNSSA par Profession Sport et Loisirs Dordogne ;
- 6- Stationnement :
 - Création d'un abonnement forfaitaire de stationnement ;
 - Création d'un forfait post-stationnement pour l'application de la loi MAPTAM au 1^{er} janvier 2018 ;
- 7- Questions diverses.

Madame le Maire propose à l'assemblée de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Convention d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage avec l'ATD pour la construction du Club House de Football ;
- Autorisation d'ester en justice pour les litiges rencontrés avec le fournisseur du lave-vaisselle du restaurant scolaire et les travaux d'aménagement de la baignade.

Madame le Maire prend le cours de l'ordre du jour :

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 MAI 2017

Madame le Maire informe l'assemblée que la date indiquée sur le PV transmis pour lecture était erronée, la dernière réunion du Conseil Municipal ayant bien eu lieu le **17 mai 2017** et non le 10 avril 2017 comme indiqué sur la convocation ou le 15 mai 2017 comme noté sur le PV.

Mme Marie Mesnage, prend la parole au nom de M. Frédéric VILHES pour lequel elle détient un pouvoir. Monsieur VILHES lui ayant fait part d'une observation qu'il souhaite formuler sur le PV de la réunion du 17 mai 2017. Au sujet de la modification des horaires hebdomadaires de travail du service administratif : M. VILHES a voulu dire « qu'il serait souhaitable que l'accueil de la Mairie soit ouvert un soir par semaine jusqu'à 19 heures et non tous les soirs comme sous-entendu ».

Le procès-verbal de la séance du 17 mai 2017 est approuvé à l'unanimité des voix.

2- LECTURE DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION

Madame le Maire donne lecture des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation que le conseil municipal lui a confiée par délibération n°2016/01/03 du 6 janvier 2016.

Décision 2017/06/14 autorisant Mme le Maire à conclure un avenant au marché de restauration scolaire détenu par la Société Elixor, ayant pour objet de prolonger le marché initial du 1^{er} juillet 2017 au 30 septembre 2017, dans l'attente de l'attribution d'un nouveau marché.

Décision 2017/06/15 attribuant la mission SPS des travaux de construction du préau de l'école maternelle à l'entreprise ALP-DOMIELEC, domiciliée à Mussidan, pour un montant de 663.00 € HT (soit 795.60 € TTC).

3- TRANSFERT DES EMPRUNTS DU SERVICE DE L'EAU AU SIAEP DE LA CHAPELLE-FAUCHER-CANTILLAC

Rapporteur : Monsieur Cyrille LIENARD

Monsieur Cyrille LIENARD, rapporteur, rappelle à l'assemblée que l'arrêté préfectoral PREF/DDL/2016/0296 du 13 décembre 2016, a modifié le périmètre du SIAEP de la Chapelle-Faucher-Cantillac en l'étendant aux communes de Brantôme en Périgord et de Saint-Front-la-Rivière à compter du 1er janvier 2017.

Aussi, la compétence « eau », détenue par la Commune de Brantôme en Périgord a été transférée au SIAEP de la Chapelle-Faucher-Cantillac au 1er janvier 2017. Aussi, l'ensemble des biens, droits et obligations de la commune de Brantôme en Périgord est mis à la disposition du

SIAEP pour l'exercice des compétences transférées dans les conditions de l'article L 5211-18-II du CGCT.

Ceci entraîne de plein droit la prise en charge, par le SIEAP de la Chapelle-Faucher-Cantillac des 2 emprunts détenus par le service de l'eau en affermage et détaillés ci-après :

- Prêt MON053552EUR/0053552/001 ancien contrat 5009501101 d'un montant d'origine de 63 101.36 € contracté auprès de DEXIA Crédit Local le 23 mai 1997 avec un capital restant dû au 1er janvier 2017 de 49 836.06 € et une durée résiduelle de 6 ans.

- Prêt 7000 4930256/1 Crédit Agricole d'un montant d'origine global de 600 000 €, du 17 décembre 2010, réparti sur 4 budgets (budget principal et 3 budgets annexes de la commune) dont 85 000 € sur le budget eau (soit 14.17 % selon délibération du conseil municipal 2012/01/01 26 janvier 2012). Le capital restant dû au 1er janvier 2017 par le service de l'eau s'élève à 63 280.86 € avec une durée résiduelle de 14,5 ans.

Mme Delphine MAZEAU demande si le prêt Dexia Crédit Local est un prêt dit « Toxique ». Il lui est répondu par la négative.

Il est proposé de transférer le prêt Dexia Crédit Local dans sa globalité au SIAEP de la Chapelle-Faucher-Cantillac qui assumera directement le remboursement des annuités restant à courir.

Quant au prêt Crédit Agricole, réparti sur 4 budgets, la commune continuera de régler les annuités à l'organisme de prêt et mettra en recouvrement auprès du SIAEP de la Chapelle le remboursement de la part inhérente au service eau, dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.

Entendu l'exposé ci-dessus, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Considérant le principe de substitution des personnes morales de droit public dans l'exécution des contrats en cas de transfert de compétence,

- **Autorise** Madame le Maire à transférer le prêt DEXIA crédit local ci-dessus au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la Chapelle-Faucher, dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.

- **Autorise** Madame le Maire à mettre en recouvrement auprès du SIAEP de la Chapelle-Faucher le remboursement des échéances de prêts restant à courir du prêt crédit Agricole ci-dessus pour la part inhérente au service de l'eau, dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.

- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ces modalités.

4- ETUDE D'ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE DE LA STATION D'EPURATION DE VIGONAC EN BRANTOME EN PERIGORD

Rapporteur : Monsieur Claude MARTINOT.

Monsieur Claude MARTINOT rappelle à l'assemblée que la commune à deux stations d'épuration.

Il informe que conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations d'épuration de plus de 2 000 EH, en service au 1^{er} juillet 2015, doivent faire l'objet, au plus tard dans les deux ans après la publication de cet arrêté, d'une analyse des risques de défaillance des équipements, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cet arrêté abroge l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et de contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1.2 kg/jour de BBO5.

Ce nouvel arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques imposées aux collectivités pour leur permettre de mettre en œuvre une « gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine assainissement », conformément aux enjeux des directives européennes.

Le contenu de l'étude de l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

- Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégralité du traitement ;

- Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;

- Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations ;

- Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

- D'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillage ou vannages, etc. ;
- De spécifications particulières d'équipements ;
- De moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc.) ;
- De liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station ;
- D'organisation et de délais des procédures d'intervention ;
- D'orientation de la politique de maintenance.

Vu que la station d'épuration de Vigonac entre dans le champ d'application de cet arrêté,

Vu que la SOGEDO est habilitée à effectuer cette étude d'analyses des risques de défaillances, un devis a été sollicité. Le montant de cette prestation d'études est de 3 000 € HT :

- | | |
|--|-------|
| • Liste des équipements critiques pour chaque processus : | 700 € |
| • Analyse des modes de défaillance pour chaque équipement :
(Liste des pannes, effets, causes, modes de détection, cotation du risque.) | 800 € |
| • Plan d'actions correctives : | 700 € |
| • Finalisation et validation de l'étude avant diffusion aux
autorités compétentes : | 800 € |

Vu que la SOGEDO connaît la station, le coût de cette étude en tient compte.

Monsieur Claude MARTINOT explique à l'assemblée qu'il y a lieu de statuer avant le 15 juillet 2017 date butoir pour être en conformité avec la loi pour la station de Vigonac.

Mme Marie Mesnage souhaite savoir s'il y a des dérogations possibles en la matière. Il lui est répondu que non. Mme Fabienne THORNE s'interroge quant à l'utilité d'une telle démarche.

Après en avoir délibéré, à 4 abstentions (de Mmes MAZEAU, THORNE et MESNAGE x2) et 15 voix pour, le conseil municipal autorise Madame le Maire à :

- **Engager** cette action et à signer la convention nécessaire à la réalisation de cette étude avec la SOGEDO ;
- **Engager** la dépense de 3 000 € HT (3 600 € TTC) auprès de la SOGEDO ;
- **Procéder** à l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette action.

La somme est prévue au budget primitif 2017 du service assainissement.

5- MISE A DISPOSITION D'UN SURVEILLANT DE Baignade Diplôme BNSSA PAR PROFESSION SPORT ET LOISIRS DORDOGNE.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a décidé la création d'une aire de loisirs avec aménagement d'une zone de baignade surveillée au lieu dit « Chemin du Couvent ».

La baignade ouvrira au public en juillet prochain, elle sera surveillée du 10 juillet 2017 au 20 août 2017 inclus, du mardi au dimanche, de 11h30 à 17h45.

Afin de satisfaire à la réglementation en vigueur, la personne chargée de surveiller la baignade devra être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

A ce titre, et afin de faciliter les démarches pour ce recrutement assez spécifique, Madame le Maire propose de travailler avec le groupement d'employeurs « Profession Sport et Loisirs Dordogne » (GESALT 24) qui peut mettre à disposition, contre rémunération, du personnel qualifié en la matière.

Ce partenariat technique et financier induit la signature d'une convention. Madame le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à adhérer et à signer la convention avec GESALT 24 et à régler le coût de la prestation selon les conditions prévues à la convention, pour un montant global de 4 390 € TTC pour la période estivale de 2017.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal autorise Madame le Maire à :

- **Engager** cette action et à signer la convention avec le Groupement d'employeurs GESALT 24 ;
- **Procéder** au règlement du coût de la prestation auprès de GESALT 24 selon les conditions définies dans la convention ;
- **Procéder** à l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette action.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif principal 2017.

6- STATIONNEMENT

Création d'un forfait abonnement stationnement et d'une sous régie pour son encaissement

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe l'assemblée du travail de la commission Cadre de vie sur le stationnement dans la commune.

a- Tarif « forfait professionnels et résidentiels » sur voirie

Elle propose qu'un forfait annuel « professionnel et résidentiel » soit créé.

Afin de répondre aux besoins différenciés de certains professionnels et résidents des zones de stationnements payantes, un tarif annuel professionnel et résidentiel de stationnement sur voirie pourrait être créé à compter du 1^{er} juillet 2017. Le montant de l'abonnement annuel pourrait être de 280 € pour une période allant du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1.

Les conditions pour bénéficier de cet abonnement seront définies par arrêté municipal.

Cet abonnement ne garantit nullement un emplacement réservé. Il donnera droit à stationner, durant sa période de validité, sur les emplacements payants, hors zones bleues.

Pour permettre l'identification de la qualité de résident ou de professionnel abonné lors des contrôles du stationnement sur voirie, un macaron mentionnant l'immatriculation du véhicule et la période de validité sera remis à chaque personne en faisant la demande sur présentation des pièces justificatives (facture prouvant la résidence).

Ce macaron devra être apposé en permanence en bas à droite du pare-brise avant du véhicule de façon visible de l'extérieur, à l'identique des vignettes d'assurance et de contrôle technique.

a-1 Limitation du nombre d'abonnements résidents

Afin de mieux répartir l'offre de stationnement entre les résidents d'une part, et les pendulaires et visiteurs d'autre part, un seul « abonnement professionnel-résidentiel » maximum sera délivré par adresse postale.

a-2 Création d'une sous régie Horodateurs pour encaissement

Vu

- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu que le régisseur titulaire de la régie Horodateurs, Monsieur MEAUD, assure régulièrement des missions en extérieur de la mairie, il convient, à la demande du Trésorier Principal de Brantôme en Périgord, de rédiger un acte constitutif d'une sous régie de recettes et un acte de nomination du sous régisseur.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter les nouvelles dispositions et tarifications présentées ci-dessus qui seront mises en œuvre à compter du 1^{er} Juillet 2017 :

Un débat s'instaure : Monsieur Sébastien FARGES souhaiterait que l'arrêté municipal précisant les règles relatives à cet abonnement stationnement mentionne la nécessité de laisser les places libres les jours de marché et d'animations. Il demande la possibilité d'étendre l'accessibilité de cet abonnement à tous les Brantômois pour des raisons d'équité. Il lui est répondu par la négative, en justifiant du fait que cette décision s'inscrit plutôt dans une politique de réglementation du stationnement. L'assemblée souhaiterait que l'arrêté municipal précise un nombre d'abonnements maximum délivrables afin de ne pas bloquer toutes les places payantes par des abonnés. Le conseil municipal propose le nombre d'une quarantaine qui est accepté. Delphine MAZEAU propose de faire un bilan au bout d'un an d'utilisation de ce nouveau système et de procéder à des réajustements si nécessaires. Les habitants et commerçants de la zone concernée pourraient être informés par « flash-info » déposé dans les boîtes aux lettres.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal,

- **Adopte** la création et le montant d'un abonnement annuel « forfait abonnement stationnement professionnels et résidentiels » à 280 euros pour une période s'étalant du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1 pour un résident, par adresse postale de résidence, dès le 1^{er} juillet 2017. Cet abonnement ne sera pas proratisé en fonction de la date de souscription.
- **Prend acte de la nécessité** de rédiger un acte constitutif d'une sous régie de recettes à la régie horodateurs et un acte de nomination du sous régisseur.
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les mesures pour la mise en place de cette nouvelle politique de stationnement.

Création d'un forfait post-stationnement pour l'application de la loi MAPTAM au 1^{er} janvier 2018 et adoption des tarifs

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 63 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM », qui crée l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, prépare la dépenalisation du stationnement en voirie, qui doit être mise en œuvre le 1^{er} janvier 2018, avec la définition d'un forfait post-stationnement en référence au coût du stationnement journalier sur voirie, d'où la nécessité de fixer cette valeur.

En effet, et selon les promoteurs de cette loi, alors que jusqu'à maintenant, le stationnement payant sur voirie, qui est de compétence communale, a pour corollaire un système de sanction pour non-paiement fixé par l'État, il s'agit de donner à la collectivité une pleine compétence sur un instrument essentiel d'une politique volontariste des déplacements urbains.

Cette politique du stationnement doit assurer un équilibre entre les demandes de stationnement selon les trois catégories de demandeurs bien identifiées : habitants, pendulaires effectuant des relations domicile-travail, et usagers de la ville, qu'il s'agisse de clients des commerces ou de visiteurs.

Madame le Maire rappelle qu'elle est titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, qu'elle sera donc amenée à prendre un arrêté pour définir les voies et parkings concernés par cette délibération et faire appliquer cette délibération (période, lieu, tarifs).

Elle informe l'assemblée que l'article 63 de la loi MAPTAM prévoit :

- Le paiement immédiat : comme aujourd'hui, le produit du paiement immédiat (horodateurs) est conservé par la collectivité qui l'institue. A Brantôme en Périgord, il s'agit bien de la commune.

- Le post-stationnement : l'article L2333-87 du CGCT prévoit : « Le produit des forfait post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer le transport en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisé pour financer des opérations de voirie. »

Dans les EPCI à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière de l'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et pour la totalité des voies, de la voirie, les recettes issues des forfaits post-stationnement sont reversées à ces EPCI par les communes ayant institué la redevance de stationnement.

Dans les autres EPCI, qui ne disposent pas de l'ensemble des compétences prévues à l'article R.2333-120-18 du CGCT, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'EPCI signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année N, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée, en année N+1, à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Aux termes de ces dispositions, cette convention revêt un caractère obligatoire, étant entendu que la convention signée pourra, le cas échéant, formaliser l'absence de reversement de la commune à l'EPCI, participant, de ce fait, au principe de bonne administration.

La loi distingue clairement les coûts engendrés par l'instauration du barème tarifaire de paiement immédiat (ce barème « tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement ») et les coûts engendrés par la mise en place du forfait de post-stationnement.

La Communauté de Communes Dronne et Belle n'exerce pas l'intégralité des compétences en matière de l'organisation de la mobilité. La gestion et l'entretien des parcs et aires de stationnement de la commune restent compétences communales. La commune est la seule de la communauté de communes à disposer d'horodateurs.

Il en résulte que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance (à l'horodateur ou par téléphone mobile) et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

La commune va demander à la Communauté de Communes de Dronne et Belle d'être dispensée du reversement comme la loi l'y autorise.

STATIONNEMENT SUR VOIRIE

a- Barème horaire (horodateurs)

Il est défini une tarification unique sur toute la commune à la journée, permettant l'application de la loi MAPTAM. Cette tarification unique prendra automatiquement une valeur de redevance d'occupation du domaine public à l'entrée en vigueur de l'article 63 de ladite loi.

La tarification est établie d'heure en heure sur l'intégralité des zones de stationnement payantes actuellement définies, de 10h à 19h00, toute l'année.

La grille tarifaire proposée est la suivante :

Durée du stationnement	Tarif
1 heure	0.50 €
2 heures	2.00 €
3 heures	3.00 €
4 heures	5.00 €
5 heures	8.00 €
6 heures	10.00 €
7 heures	12.00 €
8 heures	15.00 €
9 heures	18.00 €

Les voies sur lesquelles le stationnement payant puis les redevances d'occupation domaniales s'appliquent sont définies par arrêté municipal.

b- Forfait post-stationnement

Le montant du forfait post-stationnement est fixé à 18 € pour l'ensemble des voies soumises à redevance d'occupation domaniale.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter les nouvelles dispositions et tarifications ici exposées qui seront mises en œuvre :

- Les nouveaux tarifs sur voirie et pour les parkings qui seront applicables au 1^{er} janvier 2018 ;
- Le forfait post-stationnement qui sera applicable à la date d'entrée en vigueur de l'article 63 de la loi MAPTAM, 1^{er} janvier 2018.

Un débat s'instaure : Nicolas PICARD s'interroge quant au fait que le forfait post-stationnement pour une personne qui n'a pas ou pas assez payé n'est pas plus élevé que le montant du tarif stationnement à la journée. Il est indiqué que c'est le principe du forfait post-stationnement qui ne doit plus être interprété comme une amende. Ce forfait sera encaissé par la collectivité contrairement au PV pour dépassement de stationnement qui est actuellement dressé par l'agent assermenté et qui revient à l'Etat. Delphine MAZEAU fait remarquer que de fait le stationnement n'est plus limité à 2 heures. Marie MESNAGE titulaire d'un pouvoir pour Monsieur Frédéric VILHES se fait le rapporteur d'une remarque émanant de ce dernier. Il indique : « Je ne suis pas contre. Il est bien nécessaire de mener à bien ce projet. Mais, je pense que le mettre en place sans une réorganisation totale du stationnement est une erreur et aura l'effet inverse de l'objectif recherché. » M. VILHES souhaite s'abstenir sur ce vote.

Après en avoir délibéré, à une abstention et 18 voix pour, le conseil municipal,

- **Adopte** les nouveaux tarifs pour le stationnement payant présentés ci-dessus, applicable au 1^{er} janvier 2018 ;
- **Adopte** le forfait post-stationnement pour un montant de 18 euros ;
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette nouvelle politique de stationnement et notamment la mise en conformité des horodateurs.

7- CONSTRUCTION D'UN CLUB HOUSE POUR LE FOOTBALL : MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE PAR L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE.

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2017/04/43 du 10 avril 2017, le Conseil municipal a décidé de lancer un marché de maîtrise d'œuvre et de travaux pour la construction d'un club house.

Elle précise que ce projet nécessite une assistance technique à maîtrise d'ouvrage.

Aussi, l'Agence Technique Départementale, qui a travaillé sur l'avant-projet, peut dans le cadre de ses missions assurer cette assistance.

La mission proposée se compose d'une assistance au choix du maître d'œuvre et BET (phase 1) et d'un accompagnement après le choix du maître d'œuvre (phase 2).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Confie la mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage à l'Agence Technique Départementale pour la somme de 4 000 € HT (soit 4 800 € TTC).

Mandate Madame le Maire pour signer la convention d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence Technique Départementale de la Dordogne.

8- DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE BRANTOME EN PERIGORD PAR-DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

ACQUISITION LAVE-VAISSELLE

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe le Conseil que l'acquisition du lave-vaisselle pour le restaurant scolaire a été réalisée comme prévu dans le budget primitif 2016, fin décembre 2016.

Ce lave-vaisselle ne fonctionne pas correctement. Les interventions du service après-vente de la société sont très nombreuses. Ces problèmes ont un impact considérable sur le travail des agents.

Madame le Maire explique qu'elle a tenté par courriers, appels téléphoniques et entretiens sur site avec la société de trouver une entente à l'amiable.

Elle propose à l'assemblée de poursuivre une procédure à l'amiable pour demander l'échange de la machine.

Si la procédure amiable envisagée n'aboutit pas, il y a lieu d'envisager de solliciter une étude du dossier par un avocat et d'autoriser Madame le Maire à représenter la Commune en justice si le contenu du dossier est jugé suffisant.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Madame le Maire à défendre les intérêts de la ville dans cette affaire et s'il y a lieu d'ester en justice ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise Madame le Maire à réaliser une procédure à l'amiable.

Autorise Madame le maire à ester devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le cadre de ce dossier.

Désigne Maître GRAND avocat (11 Rue Bodin, 24000 Périgueux), pour représenter la commune dans cette instance, s'il y a lieu.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA BAIGNADE

Rapporteur : Monsieur Claude MARTINOT

Monsieur MARTINOT informe le Conseil que les travaux d'aménagement de la baignade ont été repris et terminés par l'entreprise ADTP. Lors de ce chantier final l'entreprise a découvert des vices cachés sur les travaux précédemment effectués par l'entreprise MAZY domiciliée à St-Pau-La-Roche (24). Des poutres, mobylettes et tiges de fer... ont été laissées sur place et enfouies au lieu d'être évacuées. La décision a donc dû être prise de tout enlever afin d'éviter de mauvaises surprises ultérieures. En effet, ces « détritrus » auraient fini par remonter à la surface au fil du temps et auraient pu blesser les usagers de la baignade.

Il est donc proposé de faire un courrier à l'entreprise titulaire de la première partie des travaux en lui demandant de bien vouloir dédommager la commune sur le surcoût des travaux engendré par la découverte de ces vices cachés.

Madame le Maire explique que si aucune entente amiable n'est possible elle pourrait porter plainte contre l'entreprise MAZY pour mise en danger d'autrui.

Elle propose à l'assemblée de poursuivre une procédure à l'amiable pour demander un dédommagement à l'entreprise MAZY.

Si la procédure amiable envisagée n'aboutit pas, il y a lieu d'envisager de solliciter une étude du dossier par un avocat et d'autoriser Madame le Maire à représenter la Commune en justice si le contenu du dossier est jugé suffisant.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Madame le Maire à défendre les intérêts de la ville dans cette affaire et s'il y a lieu d'ester en justice ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise Madame le Maire à réaliser une procédure à l'amiable.

Autorise Madame le maire à ester devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le cadre de ce dossier.

Désigne Maître GRAND avocat (11 Rue Bodin, 24000 Périgueux), pour représenter la commune dans cette instance, s'il y a lieu.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Claude MARTINOT informe l'assemblée que l'éclairage public du lotissement Lapouge est en service.

Mme le Maire indique qu'elle a signé, ce jour même, l'acte de vente devant le notaire pour la première vente d'un lot de la 3^{ème} tranche du lotissement et qu'il conviendra de délibérer à nouveau sur les tarifs des autres lots dès que le géomètre aura terminé les métrés exacts.

Mme le Maire indique que la commission chargée d'attribuer le Label « Petite citée de caractère » pour lequel la commune de Brantôme en Périgord a candidaté, viendra mercredi 28 juin 2017 à 13 h 30. L'office du tourisme participera. Elle demande aux conseillers municipaux le souhaitant de participer à cette réunion afin de promouvoir la commune. Elle précise que ce Label a un coût de 4 000 € et qu'il ne peut qu'être un plus en matière de tourisme.

Monsieur Martinot indique que les travaux de la rue des Martyrs ont été mal exécutés par l'entreprise titulaire du chantier. A la demande de la collectivité, l'entreprise a repris le chantier afin d'effectuer des travaux conformes. Lors de la reprise du chantier, des câbles enfouis à faible profondeur ont été découverts. Les services compétents en la matière doivent venir voir ce qu'il en est sur place. A suivre...

MM. BOUFFIER et PICARD font part d'un constat de désordres survenus sur le pont de la route de Périgueux au niveau du trottoir. Les services du conseil départemental supposent qu'un camion a accroché les bordures. La chaleur pourrait également être en cause et avoir provoqué une dilatation....

Nicolas PICARD évoque un problème de sécurité dans le carrefour « boulevard Coligny - rue Gambetta - route de Thiviers » lors de la livraison du fleuriste tous les matins. Le livreur reste stationné sur la rue Gambetta incommodant la circulation à une heure d'affluence. Cela pourrait poser des problèmes de sécurité. Il sera demandé au livreur de stationner le long du boulevard Coligny le temps de sa livraison.

La séance est close à 22 heures.

Le Maire



Le Secrétaire de Séance

Malaurie GOUT DISTINGUIN